

Informations fiscales

Informations fiscales

Pour l'application de l'impôt sur le revenu du Canada, BTB est imposé comme une fiducie de fonds commun de placement. Le Fonds a l'intention de distribuer ou d'affecter aux porteurs de parts la totalité du revenu imposable et de déduire ces distributions aux fins de l'impôt sur le revenu.

Un régime fiscal particulier s'applique aux fiducies qui sont des entités intermédiaires de placement déterminées (« EIPD ») ainsi qu'aux personnes qui investissent dans les EIPD. Selon ce régime, les EIPD doivent généralement payer de l'impôt sur leur revenu à des taux qui se rapprochent des taux d'imposition des sociétés. Sommairement, une EIPD est une entité (y compris une fiducie) qui réside au Canada, dont les placements qui y sont faits sont cotés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public et qui détient un ou plusieurs biens hors portefeuille.

Toutefois, à l'égard d'une année d'imposition donnée, BTB ne sera pas considéré comme une EIPD et ne sera donc pas assujéti aux règles relatives aux EIPD si, au cours de cette année, il constitue une fiducie de placement immobilier (« FPI »).

De façon générale, une FPI s'entend d'une fiducie résidant au Canada qui remplit les conditions suivantes tout au long de l'année : i) la juste valeur marchande totale des « biens hors portefeuille » qui sont des « biens admissibles de FPI » qu'elle détient n'est à aucun moment de l'année inférieure à 90 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des « biens hors portefeuille » qu'elle détient; ii) au moins 90 % de son « revenu brut de FPI » pour l'année provient d'une ou de plusieurs sources suivantes : loyers de « biens immeubles ou réels », intérêts, sorties de « biens immeubles ou réels » qui sont des immobilisations, dividendes, redevances et sorties de « biens de revente admissibles »; iii) au moins 75 % de son « revenu brut de FPI » pour l'année provient d'une ou de plusieurs des sources suivantes : loyers de « biens immeubles ou réels », intérêts d'hypothèques sur des « biens immeubles ou réels » et de la sortie de « biens immeubles ou réels » qui sont des immobilisations; iv) la juste valeur marchande totale des biens qu'elle détient, dont chacun est un « bien immeuble ou réel » qui est une immobilisation, un « bien de revente admissible », une dette d'une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, des espèces, ou de manière générale, une créance d'un gouvernement du Canada ou de certains autres organismes publics n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres au moment en cause; et v) les placements qui y sont faits sont cotés ou négociés, au cours de l'année, sur une bourse de valeurs ou un autre marché public.

Au 31 décembre 2025, BTB respectait l'ensemble de ces conditions et se qualifiait à titre de FPI. Par conséquent, les règles fiscales visant les EIPD ne s'appliquent pas à BTB. La direction de BTB a l'intention de s'assurer que le Fonds remplisse les conditions à l'exclusion de la FPI sur une base continue dans le futur.

Toutefois, rien ne garantit que BTB remplira les conditions requises pour avoir droit à l'exception relative aux FPI pour 2026 ou pour toute année ultérieure.

Informations fiscales

Pour les contribuables canadiens porteurs de parts, l'intégralité des distributions de BTB des années précédentes était admissible au report de l'impôt. Or, pour l'année civile 2025, ses distributions aux fins de l'impôt ne soient pas entièrement admissibles au report de l'impôt.

Les distributions sont traitées comme suit aux fins fiscales :

Année	Autres revenus	Gain en capital	Report d'impôts
2025	7 %	27 %	66 %
2024	0 %	0 %	100 %
2023	0 %	0 %	100 %
2022	0 %	0 %	100 %
2021	0 %	0 %	100 %
2020	0 %	0 %	100 %
2019	0 %	0 %	100 %
2018	0 %	0 %	100 %
2017	0 %	0 %	100 %
2016	0 %	0 %	100 %
2015	0 %	0 %	100 %
2014	0 %	0 %	100 %
2013	0 %	0 %	100 %
2012	0 %	0 %	100 %
2011	0 %	0 %	100 %
2010	0 %	0 %	100 %
2009	0 %	0 %	100 %
2008	0 %	0 %	100 %
2007	0 %	0 %	100 %
2006	0 %	0 %	100 %